

Le défaut d'expertise dans l'Affaire Ambash et le problème du droit des victimes

Georges-Elia Sarfati

Faculté de médecine de Paris René Descartes

georgesarfati@gmail.com

« La balance fausse est une abomination pour l'Éternel,
la balance juste a sa faveur »
Proverbes 11, 7

ABSTRACT : L'article analyse la notion de victime tout d'abord dans son contexte historique, grec, juif, chrétien et moderne. Il aborde ensuite la question des droits des victimes reconnus par les conventions internationales. En appliquant ses principes à l'affaire des femmes Ambash, il conclut que les qualifier comme « victimes » repose sur un dysfonctionnement de la justice.

KEYWORDS : Daniel Ambash, Affaire Ambash, Victimes, Victimologie, Victimisation.

Remarques d'introduction

Ce bref article a pour objet d'analyser la notion de victime, dans un contexte juridique des plus problématiques. En 2008, Daniel Ambash a été condamné à une peine de 26 années de réclusion, au terme d'un procès en assises qui l'a reconnu coupable de dix-huit chefs d'accusation. Il n'entre pas dans notre propos d'analyser les termes du jugement ; il convient toutefois, pour apprécier la sévérité du verdict, de rappeler que la décision des juges a consisté à statuer sur le fait que le prévenu s'était au premier chef rendu coupable de « mise en esclavage » des membres de sa famille (Sarfati 2015a).

Deux remarques s'imposent, avant d'entrer dans le vif du sujet. Tout d'abord, la notion de « mise en esclavage », dans le cas présent, est ici articulée à

l'hypothèse d'une « soumission mentale » (les juges prêtent au prévenu des pouvoirs télépathiques, quand ils parlent d'influence mentale) ; cette hypothèse n'a nulle part de validité, dans aucune région du monde où prévaut une juridiction moderne, fondée sur la procédure et la preuve matérielle (Anthony et Introvigne 2006). Dans le cas présent, le verdict se présente comme un système axiomatique, tous les autres chefs d'accusation se déduisent ou s'infèrent de ce principal chef d'accusation. D'autre part, les juges ont désigné les compagnes de Daniel Ambash comme ses victimes. Or, les quatre compagnes de D. Ambash nient cette *qualification qu'elles n'ont pas demandée*, et luttent depuis le début de son emprisonnement pour la révision et l'acquittement de leur compagnon de vie.

L'Affaire Ambash n'est pas une affaire criminelle banale, puisque le prévenu a été présenté comme le chef d'une secte sadique, caractérisée par la pratique régulière du viol, et des sévices subis autant par les compagnes du prévenu, que par leurs nombreux enfants. Le fait que cette famille se soit constituée en marge des normes admises (polygamie de fait, éducation des enfants à domicile) tend à brouiller les représentations : le jugement moral, dans cette affaire, l'a, à l'évidence, emporté sur l'appréciation sereine et rigoureuse des faits.

La situation judiciaire qui prévaut depuis 2008 dans le traitement de cette affaire, qui défraye la chronique, avec des variations notables des médias et de l'opinion, comporte de nombreuses difficultés. La plus notable, celle qui demeure objet de perplexité et d'interrogation, concerne la qualification unilatérale de personnes qui sont identifiées comme des victimes, sans que cette affirmation n'ait été – ce qui est de règle dans une affaire criminelle – le moins du monde justifiée, ni par les victimes présumées (lesquelles ne sont pas plaignantes, et ne se sont pas constituées partie civile), ni par une expertise mandatée par la justice, à quelque niveau que ce soit (juges et/ou avocats). Ajoutons enfin, qu'au cours du procès, aucun témoin à décharge n'a été entendu, seulement des témoins à charge.

L'idée de victime dans la civilisation occidentale

La compréhension de la notion de victime a fortement évolué, tout au long de l'histoire, depuis l'Antiquité grecque jusqu'à sa conceptualisation dans les juridictions modernes. Cette histoire se confond pour ainsi dire avec celle des grands référentiels civilisationnels, ainsi qu'avec leurs mutations internes. G.

Lopez (2010) rappelle que la réévaluation de la notion de victime est consécutive à trois « césures épistémologiques », qui ont profité à l'émergence de la compréhension contemporaine, à partir de trois champs : le champ socio-culturel et scientifique, le champ philosophique, enfin le champ juridique.

Deux paradigmes victimaires coexistent dans l'Antiquité : le modèle grec et le modèle biblique. Au 5^e siècle avant l'ère commune, à Athènes le centre du pouvoir se déplace de l'Acropole vers l'Agora. Cet événement considérable, fondateur de la démocratie, s'opère à la faveur de l'influence grandissante des Sophistes (Romilly 2004). Pour autant, cette transformation significative de l'exercice politique, ainsi que la conception de la justice (*dhikè*) repose sur l'idée que l'ordre des choses s'intègre dans un rapport d'analogie macro/micro-cosmique. Cet état de fait se fonde sur une conception cyclique du temps, rétive à l'idée de progrès (Vernant 1965).

L'entorse aux normes de la justice est une infraction à l'ordre cosmique, qui appelle un châtement proportionnel à la gravité de la faute. Dans ce contexte, la sanction revêt la signification d'un sacrifice expiatoire, dont la victime est le coupable réel aussi bien que n'importe quel membre de son clan familial. Autrement dit – et c'est un trait distinctif des civilisations païennes – la puissance souveraine suppose la notion de *responsabilité collective*. La justice commande le sacrifice, et la victime désignée, est contrainte de reconnaître sa culpabilité. Sa mort seule permettra le rétablissement de l'harmonie cosmique que son forfait a perturbé. C'est le sens du sacrifice d'Iphigénie (« Sacrifiez-moi, renversez Troie ! », lui fait dire Euripide [vers 480–406 avant l'ère commune]).

La reconnaissance du caractère individuel de la faute apparaît après la bataille des Arginuses (406 avant l'ère commune), au moment du procès des dix stratèges, qui, bien que victorieux, furent condamnés à mort parce qu'ils avaient renoncé à ramasser les morts à cause d'une tempête. C'est de ce moment que date le changement de considération du processus victimaire, les Grecs ayant regretté d'avoir exécuté leur état-major.

À concurrence de la prégnance du paradigme sacrificielle, de type expiatoire, qui a longtemps prévalu en Grèce, l'univers des Hébreux atteste d'une évolution bien plus ancienne, dont témoigne pour le judaïsme et le christianisme la problématique du processus victimaire. Comme nous le rapporte le récit biblique de la vie du patriarche Abraham, le sacrifice que Dieu lui ordonna de pratiquer sur son fils unique Isaac, se conclut par la substitution d'un animal, préposé par

un ange à l'endroit du lieu de l'immolation (*Gn.* 22, 1-14). Ce récit demeure emblématique du point de mutation auquel, sous l'influence du monothéisme naissant, les Hébreux étaient parvenus, en mettant un terme au principe même du sacrifice humain.

Mais dans la tradition biblique, la persécution des prophètes, souvent obligés de fuir ou de chercher un refuge pour échapper à la vindicte d'un Roi ou de la foule (Elie, Jérémie, pour ne citer que deux exemples) indique que le recours sacrificiel, aux fins de rétablir un ordre théologico-politique, culmine avec la mort de Jésus, dont l'enseignement insiste sur la nécessité de sortir du cercle fascinant de la violence (Girard 1982 ; Balmary 1986 ; Lopez 2002). La thématique hébraïque du bouc émissaire trouve sans doute dans la condamnation du *fils de l'homme*, l'un de ses points culminants, sous la forme d'un refus exprimé de façon exemplaire par la victime elle-même, à l'inverse du cadre de pensée grec où la victime reconnaissait la nécessité de son propre sacrifice, comme un rituel incoercible, dont la compréhension est intimement liée à une conception cyclique du temps cosmique et humain.

Sur le plan philosophique, l'émergence du monothéisme, son affrontement aux normes éthiques de la pensée grecque, du fait de siècles de controverse, dont témoigne l'histoire de la scolastique occidentale (Tresmontant 1964), la résistance juive au paganisme (pratique autant que spirituelle), l'hégémonie doctrinale et temporelle (par le biais des monarchies de droit divin, jusqu'au moment de la Révolution française de 1789), ont eu raison de la cosmologie grecque, en diffusant dans les mentalités la conception novatrice d'un temps linéaire, sinon vecteur de progrès moral (Tresmontant 2017). Ce facteur a contribué, de façon décisive, autant que le personnalisme monothéiste, au renouvellement de la compréhension de la notion de victime (Sarfati 2015b).

Au-delà de la maturation médiévale, le développement du rationalisme expérimental, au moment de la Renaissance constitue aussi un facteur décisif de changement des mentalités. L'essor de la pensée analytique a définitivement raison du référentiel analogique (Foucault 1966). Corrélativement la formation de la philosophie du sujet – au terme d'un long cheminement qui va d'Augustin (354–430) à René Descartes (1596–1650), en passant par Michel de Montaigne (1533–1592) – assoit l'idée du *cogito*, c'est-à-dire d'une autonomie et d'un exercice personnels de la pensée, qui est le fait d'un sujet responsable, disposant d'une volonté libre et d'un entendement efficace. Comme nous le savons, il

appartiendra à la philosophie des Lumières, perçue dans sa diversité doctrinale (Cassirer 1996) de relayer, au plan collectif, notamment par le biais de *l'Encyclopédie*, les nouvelles conceptions du monde, de l'humanité et du progrès, même si cette révolution coïncide globalement avec une sécularisation systématique de la théologie du salut (Löwith 2002).

Sur le plan juridique, les principales mutations signalées à l'instant vont connaître une traduction d'ampleur, sous la plume de Cesare Beccaria (1738–1794), juriste italien gagné aux idéaux humanistes des Lumières. Dans son traité novateur : *Des délits et des peines* (1764), l'auteur inaugure le champ de la juridiction pénale moderne, en préconisant, en matière d'instruction et de procédure, d'importantes propositions. Ces propositions serviront de socle à la justice pénale des Etats démocratiques. Beccaria défend le principe de lois pénales écrites, plaide en faveur de la constitution d'une procédure accusatoire – qui prévient le bon vouloir du Prince –, il préconise l'abolition de la torture (extorsion d'aveux), mais aussi de la peine de mort, la définition de peines intangibles et rationnelles – prévenant ainsi l'arbitraire du pouvoir –, mais aussi des mesures préventives pour combattre la criminalité. Les conceptions novatrices de Beccaria inspireront les grandes réformes de procédure en matière de droit pénal, et auront, à tout le moins dans la plupart des Etats démocratiques, d'importantes conséquences, en mettant un terme à la cruauté qui caractérisait les juridictions d'Ancien Régime (Foucault 1975).

A partir du début du 20^e siècle, la psychanalyse jette une nouvelle lumière sur le psychisme humain, puisque la métapsychologie de Freud fait valoir l'importance de l'inconscient, ce qui renouvelle la compréhension et la conception même de la subjectivité. L'essor de la linguistique moderne, issue des travaux de Ferdinand de Saussure (1857–1913), renverse tout autant les conceptions classiques de l'individu, en dissipant l'illusion qui veut qu'il soit la source exclusive de son énonciation. Les deux modèles se rejoignent, posant ainsi les bases de la perspective structuraliste (Lévi-Strauss 2008) soucieuse de souligner l'existence de formations logiques qui échappent à la conscience des individus-sujets. Ce renouvellement des sciences sociales ouvre des perspectives inédites à la criminologie ainsi qu'à la victimologie, puisque il conviendra de se ranger au constat irrécusable que les sujets obéissent le plus souvent, à leur corps défendant, à nombre de déterminismes susceptibles d'expliquer une part de leurs conduites. Il existe une psychologie du criminel, comme une psychologie de la

« cible victimaire », en sorte qu'à la notion de sujet de droit s'adjoindra celle, critique, de sujet du discours.

A la fin du XXe siècle, la civilisation occidentale, qui semble être revenue des expériences totalitaires, élabore, dans le contexte de la post-modernité (Lyotard 1979), un humanisme d'orientation individualiste, au centre duquel, la thématique des Droits de l'Homme, occupe une place centrale. A la faveur de cette nouvelle mutation, le souci éthique se fait plus constant, et tend à envahir l'ensemble des pratiques sociales : la philosophie du « care » entre en collision avec une sensibilité de plus en plus grande à la fragilité des êtres. L'affirmation, fut-elle hédoniste, du sens de la vie, va ici de pair avec une « divinisation de l'homme » (Ferry 1996). La victimisation s'apparente à l'expression de ce souci éthique, et la victime tend à devenir « une valeur fondatrice » de la civilisation, ainsi que l'observait René Girard (1923–2015). Ces évolutions sont en phase avec une affirmation significatives des valeurs humanitaires.

Les droits fondamentaux des victimes dans les législations modernes

Reflétant le plus souvent les grandes mutations, préalablement restituées à grands traits, la victimologie a pris acte de ce foisonnement culturel, elle en a intégré les apports, tout en contribuant à l'évolution du droit, en sorte qu'au début du 21^e siècle, cette sciences sociale, elle-même hétérogène quant à ses sources, s'articule à des législations qui garantissent les droits des victimes (Cario 2001).

— Être victime est un statut légal

Il ne faut pas confondre l'usage courant de la notion de victime – associé à l'expression d'une plainte sans lien avec l'effet d'un préjudice grave (« j'ai été victime d'un retard de métro »), ou d'une manière toute idéologique (« les victimes du devoir »), ou toute subjective de parler (« il est victime de lui seul ») – avec le concept juridique forgé à partir de la même notion, pour englober sous une catégorie de droit l'ensemble des sujets qui, à un moment donné de leur histoire, ont subi un préjudice susceptible d'être reconnu par l'État et d'être reçu par une cour de justice (correctionnelle, assises, etc.).

Le concept de victime suppose une longue histoire du champ de la victimologie (Cario 2001 ; Lopez 2010), appuyée sur la définition suivante : « Une victime est un individu qui a subi un dommage reconnu par une loi, un texte, ou un règlement » (Lopez 2010, 5).

— Les droits fondamentaux des victimes

La définition rappelée à l'instant a pour corrélat objectif un ensemble de dispositions légales, ratifiées par des conventions internationales (Cario 2001, T.2), qui font l'objet d'un consensus entre les États signataires. Ces mêmes dispositions visent à caractériser l'ensemble des droits fondamentaux qui distinguent *le statut de victime* au regard de la loi.

Dans le même ordre d'idée, les États signataires s'engagent, en adoptant les conventions internationales relatives aux droits des victimes, à faire respecter ces droits, à permettre aux intéressés de les faire valoir, pour qu'ils puissent ester en justice aux fins d'obtenir réparation du dommage ou du préjudice subis. La juridiction internationale en matière de droit des victimes s'articule autour de trois grandes déclarations : l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (résolution 217 A (III), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10/12/1948), prévoyant le droit à l'accès à la justice ; la déclaration du 21/12/1965 sur l'élimination de crimes liés à la discrimination raciale ; et la résolution 40/34 (des Nations Unies, du 11/12/1985), relative à la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

— Signification, portée légale et pratique des droits de la victime

L'examen attentif de l'arsenal juridique qui se prononce sur le statut de victime permet de faire apparaître une dizaine de dispositions, qui ont en principe force de loi. En voici l'inventaire : (1) Le droit d'accéder à la justice pour plaider sa cause, (2) Le droit d'être informé, (3) Le droit à être assisté et/ou accompagné, (4) Le droit à obliger l'État à enquêter efficacement, (5) Le droit à un procès équitable, (6) Le droit à être indemnisé, (7) Le droit à être protégé, (8) Le droit à être pris en charge, enfin (9) Le droit à être traité avec compétence.

Examinons et définissons avec plus de précision chacun de ces droits (en suivant Lopez 2010, c. 4) :

(1) *Le droit d'accéder à la justice* : C'est le premier des droit reconnu à la victime, puisque pratiquement c'est de ce principe que se déduisent les suivants. C'est de ce premier principe que résulte le fait d'être confirmé dans le statut de victime. Cela veut dire que le législateur doit faciliter ce recours préalable. En vertu de ce préalable, une victime doit pouvoir s'adresser librement à la justice, en saisissant l'instance immédiatement compétente (commissariat de police, autorités judiciaires, etc.). Ce premier droit implique également que la victime doit être assistée pour toutes les dépenses occasionnées par les frais de justice (honoraires d'avocat, frais de procédure, caution) ;

(2) *Le droit d'être informé* : Cette disposition également primordiale dépend des situations étatiques, tant il est vrai que le manque de culture juridique du citoyen peut durement contraster avec les complexités du droit, il n'en demeure pas moins, que cette information doit être garantie (Mairie, commissariat, organisations ou associations spécialisées dans la défense des victimes) ;

(3) *Le droit d'être assisté et/ou accompagné* : L'assistance dont il est ici question est celle d'un conseil juridique, susceptible à la victime d'ester en justice, même si ses moyens financiers personnels ne le lui permettent pas. Il s'agit donc d'une aide juridictionnelle complète (supra : 1), *a fortiori* s'il s'agit d'un(e) mineur(e). En-deçà de la majorité légale, toute personne mineure, victime d'un dommage ou d'un préjudice, surtout si les représentants légaux font défaut (parents, famille, tuteurs) doit être accompagnée de manière spécifique ;

(4) *Le droit d'obliger l'État à enquêter efficacement* : Ce droit implique la possibilité pour la victime d'être autorisée à fournir des éléments de preuve ; de plus, et c'est cohérent si l'on poursuit l'application impartiale du droit, ce même droit implique que les preuves fournies par la victime soient prises en considération par le(s) juge(s). Ce droit fondamental signifie que la victime est à part entière un acteur du procès qui la concerne. Dans nombre de juridictions modernes, la procédure reste l'apanage des juges, du fait du grand pouvoir inquisitoire de la magistrature, ce qui constitue un legs des juridictions d'Ancien Régime ;

(5) *Le droit à un procès équitable* : Cette disposition prend en considération l'inévitable dialectique qui se noue entre la victime et l'accusé, c'est-à-dire entre

la victime et son agresseur présumé (tenu pour prévenu, mais non coupable jusqu'à l'énoncé du verdict). Dans les juridictions modernes, la présomption d'innocence garantit en principe cette nuance ; pratiquement, la surenchère médiatique tend à réduire à néant la présomption d'innocence. C'est ce qui s'est produit d'emblée dans le cas de l'Affaire Ambash. Ce droit doit permettre à la victime de soutenir sa cause, de venir la plaider à l'appui des acteurs-experts. Il s'agit d'un principe d'équité qui, s'il est respecté, doit se traduire d'au moins deux façons : en garantissant les droits de la défense, en garantissant aussi le droit à l'expression de la victime au cours d'un débat contradictoire qui l'oppose à l'accusé ;

(6) *Le droit à être indemnisé* : Ce droit est garanti par l'État, il est exécutoire dès lors que l'individu concerné a reçu le statut légal de victime (supra:1) ;

(7) *Le droit à être protégé* : Il est connu que la victime est constamment exposé à la vindicte de son agresseur, lequel, même emprisonné, peut exercer par des biais divers chantage, menaces, ou intimidation. Toutes ces manœuvres peuvent concerner directement la victime, ou peser sur ses proches et/ou son entourage. En décidant de s'adresser à la justice pour obtenir réparation, la personne victime s'expose à de nouveaux dangers. La victime doit donc être protégée par l'État contre l'auteur des infractions, tout au long de la durée du procès en réparation ;

(8) *Le droit à être pris en charge* : Cette disposition constitue une innovation significative des juridictions modernes, puisqu'il concerne, au-delà des indemnités compensatoires (supra: 6), un ensemble de procédures complémentaires et indispensables, qui contribuent à la réparation du dommage ou du préjudice subi : la prise en charge psychologique, mais également médicale. Le droit à la prise en charge constitue un volet essentiel du droit des victimes, étant donné qu'il définit le plan concret de l'expertise, à travers les référentiels techniques et cliniques de l'écoute et du soin. L'*expertise compétente* – celle des psychologues et des psychiatres – ainsi que celle des médecins (en cas d'agression physique caractérisée, occasionnant le plus souvent traumatisme psychique grave et/ou lésions physiques) est devenue dans les juridictions modernes *un moment fondamental de l'instruction et de la conduite du procès* (Lopez, Portelli et Clément 2007). *Cela veut dire que l'attribution, l'octroi et la reconnaissance du statut de victime est indissociablement liée au travail des experts*. Toute dérogation à ce qui est aujourd'hui un prérequis constitue un déni de droit majeur, et laisse une place considérable à l'arbitraire ;

(9) *Le droit à être traité avec compétence* : Cette dernière disposition se déduit des précédentes, en levant toute ambiguïté possible. En somme ce droit récapitule et synthétise les précédents. Il s'agit de réaffirmer la nécessité d'apporter à la victime toute l'aide dont elle peut avoir besoin, aussi bien en termes de prestations (conseil, assistance, information, protection, expertise, etc.) que de soins, aux seuls fins d'éviter la *revictimisation* des victimes.

Les « victimes » de l’Affaire Ambash

La qualité de « victimes » a été octroyée aux femmes et aux enfants qui constituaient la famille élargie de Daniel Ambash, avant son arrestation en 2008. Une contre-enquête indépendante (Sarfati 2015a) a permis d'établir que les femmes ne sont pas victimes de Daniel Ambash, et que les mauvais traitements que les enfants ont subi dans cette famille, sont en majorité le fait d'une ancienne compagne du condamné, qui a bénéficié du statut de « témoin d'Etat » (prioritairement à charge), laquelle, en raison de son statut, bénéficie jusqu'à ce jour d'une totale immunité pénale.

Ajoutons qu'au terme de procédures spécifiques, les enfants mineurs ont été placés dans des institutions spécialisées. En 2017, fuyant le centre où elle avait été envoyée sur décision de justice, l'une des mineures du groupe, qui s'était enfuie de ce centre, a été retrouvée dans un terrain vague, la colonne vertébrale brisée, violée et portant des marques de contusions et de brûlures de cigarettes. Aucun enquête n'a été sérieusement diligentée, et les services sociaux, civilement responsables de la population des jeunes mineurs placés dans leurs centres, n'ont pas eu à rendre compte de cette situation. La jeune adolescente est décédée, au printemps 2018, à la suite de trois interventions chirurgicales. Le père, détenu, n'a pas été autorisé à assister à l'inhumation de sa fille, et des représentants importants des services sociaux étaient délégués au cimetière de Jérusalem pour empêcher la mère de l'enfant, et les quelques autres personnes présentes, de s'approcher de la sépulture.

Un autre enfant, seulement âgé de treize ans en 2008 a été instrumentalisé par la justice pour porter contre son père les plus graves accusations. Il s'est ensuite publiquement rétracté, dans une lettre ouverte aux juges et au procureur. Il avait été interné par décision de justice, soumis à un traitement psychiatrique injustifiée. Le cumul des traumatismes subis du fait de l'attitude de la police, du

contexte du procès, et de la maltraitance commise à son endroit par les services sociaux l'ont durablement affaibli. Ce garçon, aujourd'hui majeur, est suivi pour troubles schizophréniques : la souffrance et le sentiment de culpabilité ont fait leur œuvre destructrice.

— Une attribution d'office

Rappelons les faits, et examinons logiquement ce qui en résulte.

Dans le contexte de l'instruction, le tribunal de Jérusalem a octroyé le statut de victimes aux compagnes de D. Ambash. Mais dans ce contexte précis, la décision du tribunal s'accompagne de deux décisions connexes, puisqu'il s'agit d'*un statut spécial* :

a – L'interdiction d'ester en justice, parce qu'elles sont « victimes de Daniel Ambash » ;

b – L'interdiction de faire valoir quelque droit que ce soit en qualité de *victimes désignées*.

Précisons que dans leur cas, la magistrature a passé outre toutes les étapes de l'expertise clinique, psychologique et médicale :

a – Les compagnes de D. Ambash n'ont pas été entendues comme victimes,

b – Les compagnes de D. Ambash n'ont pas été soumises à un examen psychologique, ni psychiatrique,

c – Les compagnes de D. Ambash n'ont pas non plus été soumises à l'examen médico-légal obligatoire en pareille situation.

Autrement dit, dans l'Affaire Ambash, de manière complètement dérogatoire, *les juges se sont substitués aux experts*. Sortant de leur domaine d'attribution, ils se sont arrogés des compétences d'expertises qui ne sont pas les leurs : l'expertise psychologique, l'expertise médico-légale. S'agissant de la définition et de l'attribution du statut légal de victime, les juges impliqués dans l'Affaire Ambash ont usé d'un pouvoir discrétionnaire : ils n'ont pas ordonné l'expertise pourtant requise en matière pénale, d'une part pour valider le statut des victimes, d'autre part pour justifier que ce statut soit proprement accordé. Rappelons, en effet, que les résultats d'expertise constituent des éléments de preuve dans l'instruction d'une affaire criminelle, du moins dans les Etats dotés de

juridictions modernes, et signataires des grandes conventions internationales en matière de droit et de protection des victimes.

L'auteur de ce texte, qui est aussi l'éditeur de la contre-enquête, a pu rencontrer plusieurs fois les compagnes de D. Ambash. En qualité de psychotraumatologue, il peut affirmer que ces personnes ne présentent aucun des symptômes principaux, ou secondaires, du traumatisme psychique grave. La manifestation symptomatique par ailleurs persiste, en cas d'absence de soin, provoquant de sérieux troubles de la personnalité (comme c'est le cas chez certains enfants). Or les « victimes » de D. Ambash présentent des personnalités parfaitement équilibrées, combatives, désireuses de recouvrer leur parole et leur intégrité civique et existentielle.

Il importe corrélativement de rappeler les faits suivants :

a – Les compagnes de D. Ambash ne sont pas plaignantes, elles ne se sont jamais constituées partie civile, elles ont toujours refusé de le faire ;

b – Les compagnes de D. Ambash affirment qu'elles ne sont pas des victimes de D. Ambash, elles sont demeurées unies et liguées depuis le début de son procès et de son incarcération, pour défendre leur ami, multipliant initiatives, campagnes de presse, oeuvrant avec soutiens et avocats pour obtenir la révision du procès, et exiger l'acquittement et la libération du condamné ;

c – Néanmoins, en vertu de leur statut de victimes désignés, elles sont privées de tous leurs droits de victimes présumées.

Une question se pose : les juges de Jérusalem savent-ils mieux que les intéressés, ici les compagnes de D. Ambash, si elles sont des victimes ? En vertu de quelle compétence judiciaire, ou extra-judiciaire, ont-ils décidé d'adopter un train de mesures dérogatoires ? Pourquoi les juges israéliens, en charge de l'Affaire Ambash, ont-ils attribué aux compagne de D. Ambash un statut de victime qu'elles n'ont jamais réclamé, et qu'elles refusent d'endosser ? Les victimes désignés sont peut être porteuses d'*éléments de vérité sur l'affaire*, qui sont de nature à fragiliser sur le fond la logique même de l'instruction, impliquant ainsi la compétence de toutes les instances impliquées : la police et les enquêteurs, les services sociaux, la magistrature. Pourquoi autrement *invalidier sans appel* la parole des victimes ?

— La victimisation étatique

Le développement qui précède a permis de montrer qu'au regard de la juridiction internationale en matière de droit des victimes, le tribunal de Jérusalem a adopté une décision paradoxale et arbitraire. Paradoxale, parce que l'octroi du statut de victime fait des intéressées *des victimes désignés mais non reconnues comme telles*; paradoxale encore, parce qu'il s'agit d'un statut spécial, d'un statut dérogatoire, qui en bâillonnant les victimes présumées, dénie leurs droits de manière systématique. Arbitraire enfin, puisque l'attribution du statut de victime s'est fait au mépris de toute procédure d'expertise, susceptible d'apporter des éléments de preuve tangibles. Ceci indique qu'en toute rigueur, si l'expertise légale avait été mandatée, il est très probable qu'elle aurait invalidé l'appréciation des juges : *les compagnes de Daniel Ambash ne sont pas des victimes de Daniel Ambash, elles sont des victimes de la justice de leur pays, c'est-à-dire des citoyennes israéliennes victimes de l'État d'Israël.*

Le tableau suivant explicite en quoi chacun des neuf droits fondamentaux des victimes a été bafoué et continue de l'être :

Disposition légales internationale en matière de protection des victimes	Traitement des victimes désignées par la Cour de Jérusalem dans le cas de l'Affaire Ambash
Droit d'accéder à la justice	Le statut spécial/dérogatoire leur interdit par principe d'exercer ce droit.
Droit à l'information	La seule information est celle que dispense l'organe représentant de la fédération antisectes FECRIS en Israël.
Droit à l'assistance et l'accompagnement	Les victimes désignées assument entièrement les frais de procédure... pour faire établir que leur mari n'est pas un criminel (esclavagiste, chef de secte sadique, violeur, etc.).
Droit à obliger l'Etat à enquêter efficacement	Le caractère inquisitoire de la magistrature autorise les juges à négliger ou refuser en l'occurrence la conduite d'une enquête efficace.
Droit à un procès équitable	Le condamné n'a pas eu droit à un procès équitable, les droits de la défense n'ont pas été respectés. Les juges n'ont pas diligencé

	d'expertise, ni sur lui, ni sur ses « victimes ». Les résultats de cette expertise pourraient constituer des éléments décisifs en faveur de la famille Ambash.
Droit à l'indemnisation	L'appareil judiciaire a brisé la famille Ambash, et l'a acculée à la ruine. Pour payer les frais d'avocat, les « victimes » du condamné ont vendu leur maison et leurs biens, et vivent à ce jour dans une situation de précarité constante.
Droit à la protection	Les « victimes » n'ont pas été protégées, elles ont été inquiétées et persécutées par l'État, dès lors qu'elles ont voulu faire valoir leur version des faits. Tout comme les femmes, les enfants de la famille Ambash ont été soumis à un train de violences continues destinées à obtenir des aveux à charge contre le condamné.
Droit à la prise en charge	Les « victimes » de D. Ambash ont été emprisonnées dans un premier temps. Elles ont été brimées et maltraitées, privées de leurs enfants, harcelées par les services sociaux. Aucune expertise n'a été autorisée, ce que leur permettrait de prouver qu'elles ne sont pas des « victimes ».
Droit d'être traité avec compétence	Les juges se sont arrogé les principales compétences, hypothéquant la possibilité d'un traitement de l'Affaire Ambash conforme au droit de la défense et au droit des victime.

Conclusion : Le retour du bouc émissaire

Une société sous haute tension belligère, c'est-à-dire une société habituée avec un certain seuil de violence collective, dans un climat obsidionale, le plus souvent encouragé par l'idéologie sécuritaire, notamment lié à la menace terroriste, aurait-elle tendance à durcir les dispositions de sa juridiction pénale, voire à laisser filtrer dans ses procédures canoniques une part non négligeable d'arbitraire ? La question se pose, et l'horizon qu'elle laisse entrevoir est peut-être l'un des éléments qui entrent en ligne de compte dans la gestion

incompréhensible de l'Affaire Ambash, depuis que nous en avons eu connaissance.

Si cette hypothèse avait quelque validité, cela voudrait dire que nous serions tenus, dans ce contexte sociétaire, de différencier entre deux catégories de victimes : les victimes qui reçoivent leur pleine justification de la raison d'État, donc les victimes dignes, et les victimes honteuses, les victimes sans justification, indéfendables et injustifiables, désignés par la même raison d'État, pour restituer à la société civile, la part sacrificielle dont la modernité l'aura privée. En l'occurrence, les victimes justifiées seraient celles de la guerre et du terrorisme, ainsi que l'a montré la polémologie (Bouthoul 1997), tandis que les victimes injustifiables, seraient celles qui, de trop près mêlée à une affaire criminelle, voient leur intégrité symbolique, leur honneur et leurs droits fondamentaux bafoués par l'État qui devraient les protéger.

Ce dualisme judiciaire – caricature de l'adage « deux poids deux mesures » – oppose deux conceptions, et de fait, deux politiques victimaires, dont la représentation antinomique peut tenir dans le schéma suivant :

Raison d'État	Magistrature et affaires criminelles
Victimes <i>reconnues</i>	Victimes <i>désignées</i>
<i>Victimes justifiées</i> - victimes de guerre : hommage de la Nation - victimes du terrorisme : prise en charge	<i>Victimes injustifiables</i> - compromises dans une affaire criminelle - suspectées
Processus positif de la justice restauratrice	Processus discriminatoire d'une justice d'éviction
<i>Réintégration symbolique et/ou pratique des victimes</i>	Sur-victimisation/stratégie du <i>bouc émissaire</i>

Par un biais complètement inattendu, Israël, dont la mémoire collective demeure à jamais obérée par le traumatisme du génocide nazi (Epstein 2005), concourrait, à travers les dysfonctionnements perceptibles de son appareil judiciaire répressif, à introduire des mécanismes traumatogènes, typiques de n'importe quel système agresseur (Sarfati 2015a).

Mais aussi, par un singulier effet de système, nous assisterions au retour discret du rituel purificateur du « bouc émissaire » En effet, le traitement inhabituel des quatre compagnes de Daniel Ambash, nous paraît accréditer cette

hypothèse, tant la conduite inintelligible de la magistrature israélienne paraît en l'espèce entachée de motifs irrationnels.

Références

- Anthony, Dick, et Massimo Introvigne. 2006. *Le Lavage de cerveau: mythe ou réalité?* Paris : L'Harmattan.
- Balmory, Marie. 1986. *Le sacrifice interdit*. Paris : Grasset.
- Beccaria, Cesare. 2006. *Des délits et des peines*. Trad. fr. Maurice Chevallier, préface de Robert Badinter. Paris : Flammarion.
- Bouthoul, Gaston. 1997. *Traité de polémologie. Le phénomène guerre*. 2^{ème} éd. Paris : Payot.
- Cario, Robert. 2001. *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*. 2 tomes. Paris : L'Harmattan.
- Cassirer, Ernst. 1996. *La philosophie des Lumières*. Trad. fr. et présentation Pierre Quillet. Paris : Fayard.
- Epstein, Helen. 2012. *Le traumatisme en héritage. Conversations avec des fils et filles de survivants de la Shoah*. Trad. fr. Cécile Nelson, préface de Boris Cyrulnik. Paris : Gallimard.
- Ferry, Luc. 1996. *L'homme Dieu ou le Sens de la vie*. Paris : Grasset.
- Foucault, Michel. 1996 *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*. Paris : Gallimard.
- Foucault, Michel. 1975. *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.
- Girard, René. 1982. *Le bouc émissaire*. Paris : Grasset.
- Lévi-Strauss, Claude. 2008. *Anthropologie structurale*. Paris : Pocket.
- Lopez, Gérard. 2002. *Le Non du fils*. Paris : Desclée de Brouwer.
- Lopez, Gérard. 2010. *La victimologie*. Paris : Dalloz.
- Lopez, Gérard, Serge Portelli et Sophie Clément. 2007. *Les droits des victimes : Droit, auditions, expertise, clinique*. 2^{ème} éd. Paris : Dalloz.
- Löwith, Karl. 2002. *Histoire et salut. Les présupposés théologique de la philosophie de l'histoire*. Trad. fr. Marie-Christine Challiol-Gillet, Sylvie Hurstel et Jean-François Kervégan, présentation de Jean-François Kervégan. Paris : Gallimard.
- Lyotard, Jean-François. 1979. *La condition post-moderne. Rapport sur le savoir*. Paris : Minuit.

- Romilly, Jacqueline de. 2004. *Les grands Sophistes dans l'Athènes de Périclès*. Paris : Le Livre de Poche.
- Sarfati, Georges-Elia. 2015a. « Introduction ». Dans *L'Affaire Ambash*, préface d'Emmanuel Athanasiou, 25-39 (en anglais) et 41-55 (en français). Paris : L'Harmattan.
- Sarfati, Georges-Elia. 2015b. « La cruauté comme catégorie organisatrice des systèmes agresseurs ». *Thyma, Revue francophone de victimologie*, 30 septembre. Consulté le 27 novembre 2018. <http://www.thyma.fr/la-cruaute-comme-categorie-organisatrice-des-systemes-agresseurs>.
- Tresmontant, Claude. 1964. *La métaphysique du christianisme et la crise du XIII^e siècle*. Paris : Le Seuil.
- Tresmontant, Claude. 2017. *Essai sur la pensée hébraïque*. Paris : Le Cerf (1^{ère} éd., 1953).
- Vernant, Jean-Pierre. 1965. *Mythes et pensée chez les Grecs*. Paris : Maspéro.